



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Quimper, 28 DEC. 2023

Unité départementale du Finistère
Affaire suivie par : Fabienne DAOUDAL
Courriel : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.90.08.55.09

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

Références : ENV-D-23.0566
Code AIOT : 0005517907

Objet : Société ABER BIO ÉNERGIES PLOUVIEN – Inspection du 15 décembre 2023

Réf. : [1] Rapport de l'inspection des installations classées et projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juillet 2022
[2] Mise en demeure du 5 septembre 2022
[3] Réponse de l'exploitant en date du 15 décembre 2022

1 – Objet du rapport

Le présent rapport expose l'avis de l'Inspection des Installations Classées (IIC) après inspection du site le 15 décembre 2023 sur la commune de PLOUVIEN et examen des éléments communiqués par la société ABER BIO ÉNERGIES (référence [3]) dans le cadre de la mise en demeure en référence [2] signée en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sur la base du rapport et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en référence [1].

2 – Actions correctives mises en œuvre par l'exploitant et avis de l'inspection de l'environnement

Constats du 12/07/2022 objets de la mise en demeure, article 1*	Actions correctives mises en œuvre par l'exploitant	Avis de l'inspection de l'environnement
Non respect de l'article 11.2 relatif au contrôle périodique : pas de réalisation du contrôle périodique tous les 5 ans (dernier contrôle en date du 27/06/2014)	Un contrôle périodique a été réalisé le 24/10/2022.	Le contrôle périodique a été réalisé. L'inspection précise qu'un contrôle complémentaire a été réalisé le 4/12/2023 levant toutes les non-conformités majeures.

2, rue de Kérivoal
CS 83037
29334 QUIMPER CEDEX


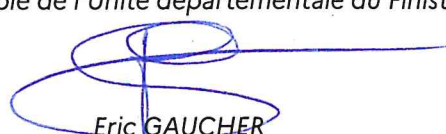
www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Constats du 12/07/2022 objets de la mise en demeure*	Actions correctives mises en œuvre par l'exploitant	Avis de l'inspection de l'environnement
Non respect de l'article 2.4.3 relatif au dispositif d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie : les dispositifs ne sont pas pourvus de commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.	Des commandes d'ouverture manuelle ont été placées à proximité des accès.	Le dispositif mis en place répond aux dispositions de la prescription.
Non respect de l'article 2.12 relatif au confinement des eaux polluées : l'accès au dispositif de fermeture de la vanne est difficile et dangereux, il n'y a pas de procédure relative à cette intervention, le fond du bassin est envahi de végétation. Il y a un risque de déversement d'eaux polluées en provenance de l'entrée du site directement vers l'Aber Benouic.	Une échelle a été installée pour faciliter l'accès à la vanne de fermeture. Le bassin a été curé. La procédure relative à la fermeture de la vanne est affichée. Un caniveau recueillant, à l'entrée du site, les eaux pluviales et eaux susceptibles d'être polluées vers le bassin d'orage a été mis en place.	Les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant permettent de confiner les eaux susceptibles d'être polluées y compris celles en provenance de l'entrée du site dans le respect des dispositions de l'article 2.12.
Article 6.2.4 relatif aux valeurs limites d'émissions atmosphériques : la valeur limite sur le paramètre poussières n'est pas respectée.	Une intervention a été programmée sur l'électrofiltre de la chaudière. Une nouvelle campagne de mesures réalisée le 21 octobre 2022 conclut à la conformité des émissions (rapport APAVE 22389923-1 du 21/10/2022)	L'action corrective a permis le retour à la conformité des rejets atmosphériques de la chaudière par rapport aux valeurs limites fixées par l'article 6.2.4.

* référence réglementaire : arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE

3 – Conclusion

L'examen des documents transmis par l'exploitant, l'inspection diligentée sur site le 15 décembre 2023 permettent de constater que les dispositions de la mise en demeure référencée en [2] ont été exécutées. L'inspection des Installations Classées propose au Préfet d'informer l'exploitant de la levée de l'arrêté précité.

Rédacteur	Approuvé par
<p>L'Inspectrice de l'Environnement, spécialité Installations classées</p>  <p>Fabienne DAOUDAL</p>	<p>Pour le directeur et par délégation, le responsable de l'Unité départementale du Finistère,</p>  <p>Eric GAUCHER</p>

Copie dématérialisée:

- Préfecture DCPPAT/BICEP
- DREAL/SPPR
- Chrono